

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées

et de l'Environnement

Bureau de la Protection

de l'Environnement

77 ENV 98

A R R E T E

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE,
PREFET de la LOIRE-ATLANTIQUE,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée notamment l'article 18 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26.9.1985 autorisant la S.A. ERIDANIA BEGHIN SAY à exploiter une raffinerie de sucre située à NANTES, Bd Bénoni Goulin ;

VU les récépissés de déclaration en date des 7 Juin 1993, 9 Décembre 1993 et 15 Juin 1995 délivrés à la S.A. ERIDANIA BEGHIN SAY ;

VU la demande formulée par la S.A. ERIDANIA BEGHIN SAY dont le siège social est 12, rue Joseph Beghin à THUMERIES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter dans l'enceinte de l'usine, un silo de stockage de sucre blanc cristallisé situé à Nantes 45, Bd Bénoni Goulin ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées pour la protection de l'environnement en date du 26 juin 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 juillet 1998 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté ERIDANIA BEGHIN SAY en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur le directeur de la société Eridania Béghin-Say, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisé à exploiter un silo de stockage de sucre blanc cristallisé d'une capacité de 5 000 tonnes (5900 m³) dans son usine sise 45, boulevard Bénoni Goulin à Nantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Cette installation est répertoriée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

2160 : silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables

2°) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15000 m³D.

Article 2 - L'installation est aménagée, équipée et exploitée conformément :

1) aux plans et données contenus dans les dossiers suivants :

- dossier de déclaration transmis le 30 juillet 1997 par l'exploitant à monsieur le préfet de Loire-Atlantique,
- étude de dangers transmise le 14 octobre 1997 par l'exploitant à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire,

2) aux mesures de sécurité complémentaires préconisées dans les rapports d'analyse critique de l'étude de dangers précitée produits par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (Inéris), référencés LRAR-1997-36FB09 et 36FB42,

sauf en ce que ces plans, données et mesures seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE IER DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Au sens du présent arrêté, le terme "silo" désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception,
- des tours d'élévation,
- des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport et de distribution (en galerie ou en fosse), les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de cors étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement, dont le volume est inférieur à 150 m³ et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5.

Article 4 - L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des silos en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Cette étude des dangers doit faire l'objet d'une mise à jour lors de modifications apportées au silo, à son voisinage ou à son mode de fonctionnement.

Article 5 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

Article 6 - Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en route de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Article 7 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 8 - Les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci. Le chemin de circulation ne doit pas avoir une largeur inférieure à 0,80 m. Lorsque la distance à parcourir est supérieure à 25 m, il doit y avoir au moins deux issues suffisamment éloignées l'une de l'autre. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

TITRE II

IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION

Article 9 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 3 du présent arrêté) et des tours d'élévation par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'installation concernée sans être inférieure à 50 m.

Article 10 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1er du présent arrêté) et des tours d'élévation par rapport aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 25 m.

Article 11 - Les bâtiments ou locaux occupés par du personnel qui n'est pas strictement nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo (bâtiments et locaux à caractère administratif ou social, ...) doivent être éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 3 du présent arrêté) et des tours d'élévation. La distance d'éloignement est d'au moins 25 m.

Article 12 - Les locaux techniques occupés régulièrement par du personnel de l'usine (laboratoires, salles de commande...) doivent être éloignés du silo d'une distance de 10 m.

Dans le cas où cette distance d'éloignement n'est pas respectée, des dispositions spécifiques doivent être mises en oeuvre pour assurer la sécurité du personnel susceptible d'avoir accès à ces locaux.

Ces dispositions sont soumises à l'avis d'un organisme tiers expert indépendant ou établies en liaison avec de dernier, et sont transmises à l'inspecteur des installations classées.

Article 13 - Sans préjudice de réglementations spécifiques, le silo doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

TITRE III

CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 14 - Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Article 15 - Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de toits frangibles,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ne répondant pas aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Article 16 - La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :
 - . la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses
 - . les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie
- au titre des aménagements et équipements :
 - . les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie
 - . les systèmes directs de détection d'incendie,
 - . les systèmes d'alarme,
 - . les systèmes d'évacuation des fumées,
 - . les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées
- au titre des choix de matériaux :
 - . les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être autoextinguibles et antistatiques.

Article 17 - Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 3 du présent arrêté).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut pas être adoptée si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 32.

Ces aires doivent être nettoyées.

Article 18 - Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. L'ensemble formé par les filtres capotés et sa réserve à poussières est placé à l'extérieur des cellules de stockage, des galeries et de la tour de manutention. Les événements ne doivent pas déboucher dans une zone fréquentée.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 36.

TITRE IV **PRÉVENTION DES RISQUES**

Article 19 - Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé et qui sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 20 - Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle les armatures béton armé, les appareils, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, des équipements de transport par voie pneumatique, des élévateurs et transporteurs, des appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et des équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de " masse " ou de " terre " doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 21 - Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 22 - Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collective sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place par l'opérateur ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

Article 23 - Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Article 24 - Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 25 - Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 26 - Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 32 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Article 27 - L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 28 - Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Article 29 - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Des exercices incendie communs à l'usine sont réalisés trimestriellement, comportant notamment l'essai des moyens de pompage.

Un exercice incendie est en outre réalisé annuellement en collaboration avec les sapeurs-pompiers.

Un plan d'établissement répertorié est mis en place pour le site en liaison avec ces derniers.

Article 30 - Dispositions spécifiques complémentaires

30.1. La structure et la conception du silo (capacité de stockage) doivent être telles qu'une explosion interne :

- n'en provoque pas l'ouverture brutale ou l'effondrement,

- n'engendre pas une surpression incidente supérieure à :

- 80 mbar au droit du sixième étage du bâtiment S ;
- 60 mbar au droit du premier étage du bâtiment E.

30.2. Les vitres des locaux techniques situés au sixième étage du bâtiment S et au premier étage du bâtiment E et susceptibles d'être occupés en permanence ou de manière fréquente par du personnel de l'usine sont protégées par tout dispositif prévenant les risques de projection de bris de vitres.

30.3. La zone périphérique des toitures des bâtiments S et E susceptible d'être exposée aux effets d'une explosion affectant le silo est équipée d'un grillage permettant de retenir les tuiles pouvant être déplacées ou projetées.

30.4. Le stockage et les installations de fuel-lourd du site sont désaffectés et neutralisés. L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires à la vérification de la bonne exécution de ces mesures.

30.5. Le bon état de la conduite d'alimentation en gaz naturel du site est contrôlé périodiquement.

Un dispositif de détection automatique de présence de méthane dans l'air ambiant est installé, comportant des capteurs situés en des emplacements judicieusement déterminés. Deux capteurs au moins sont mis en place, respectivement dans l'espace situé sous le silo et à proximité de la bouche d'aspiration de l'air de conditionnement de ce dernier. En cas d'atteinte du seuil de détection, ce dispositif entraîne l'activation d'une alarme en salle de contrôle et commande l'arrêt des ventilateurs d'aspiration.

30.6. Un deuxième accès à l'établissement est mis en place en un emplacement opposé à l'accès actuel situé boulevard Bénoni Goulin. Cet accès doit permettre aux véhicules de secours de pénétrer dans l'établissement de manière aisée.

TITRE V

POLLUTION DE L'AIR ET NUISANCES OLFACTIVES

Article 31 - Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 32.

Article 32 - Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues aux articles 17, 26, 31 et 33 est inférieure à 30 mg/Nm³.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 33 - L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures est déterminée par l'inspecteur des installations classées à qui les résultats sont transmis. En outre, l'inspecteur des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE VI

POLLUTION DES EAUX

Article 34 - Les eaux pluviales de ruissellement sur les sols doivent être collectées par un réseau équipé d'un débourbeur/déshuileur dont les performances répondent à la réglementation en vigueur.

Les eaux polluées éventuelles doivent pouvoir être contenues dans un dispositif faisant office de capacité tampon, isolable du réseau des eaux pluviales.

TITRE VII

RÉCUPÉRATION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 35 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. L'exploitant doit veiller, même s'il confie la mission à un prestataire de service, à ce que l'élimination de ses déchets se fasse dans des conditions satisfaisantes.

Une valorisation des déchets doit être recherchée pour réduire au maximum les mises en décharge.

L'exploitant doit tenir à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur d'autre part.

Article 36 - Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

TITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AUTRES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE MANUTENTION DU SUCRE DU SITE

Article 37 - L'exploitant procède à un examen des conditions d'aménagement et d'exploitation des autres capacités de stockage et installations de manutention de sucre du site au regard des règles d'aménagement et d'exploitation fixées par les réglementations qui leur sont applicables en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

Les conclusions de cet examen sont adressées à l'inspecteur des installations classées avant le 30 juin 1999, accompagnées du programme des actions réalisées ou proposées pour leur mise en conformité ou leur amélioration

ARTICLE 38 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 39 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 40 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 41 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

"Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au Préfet".

ARTICLE 42 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 43 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et pouvant comporter notamment :

1° - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet."

ARTICLE 44 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Nantes

et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Nantes et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté ERIDANIA BEGHIN SAY dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 45: Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Sté ERIDANIA BEGHIN SAY qui devra toujours les avoir en possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 46 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 47: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Député-Maire de Nantes et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

NANTES, le 4 AOUT 1998

LE PREFET

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M DELAUNE

Michel TOURIGNY